



DECISION DU MAIRE n° 2022/14

Objet : Avenant au marché 2019-11 « Travaux de rénovation d'un bâtiment ».

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1, R 2123-1, L 2122-1 et R 2194-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché 2019-11 « Travaux de rénovation d'un bâtiment ».

VU le projet de l'avenant 1 ayant pour objet l'augmentation du montant du marché de 3 800 euros HT, soit 4 560 euros TTC suite aux difficultés d'approvisionnement,

CONSIDERANT que suite la pénurie de matières premières (provoquée par la crise sanitaire COVID19), il est nécessaire de remplacer certaines fournitures,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant 1 relatif marché 2019-11 « Travaux de rénovation d'un bâtiment », avec la société OPTIONS sis 23 rue de la Mare à TISSIER, 91280 SAINT PIERRE DU PERRY, le n° de Siret 3343830490049 ayant pour objet le remplacement des fournitures engendrant une plus-value de 3 800 euros HT, soit 4 560 euros TTC.

Le montant initial du marché est porté de

	Montant HT	Montant TTC	Montant HT	Montant TTC	% augmentation
Marché			60 631,86 €	72 758,23 €	
Avenant 1	3 800 €	4 560 €	64 431,86 €	77 318,23 €	6,27%

Les travaux ne modifient pas la durée d'exécution du marché.

Article 2 : sans objet

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le maire Christian BERAUD

le 15/07/2022